

# **ANNEXE REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE**

Conformément à l'article R 123-14 6° du Code d'Urbanisme, cette annexe a pour objet de présenter les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 et L.581-14 du Code de l'Environnement.

Le règlement intercommunal de la publicité pour l'agglomération troyenne a été approuvé par arrêté préfectoral n°01-1225A le 18 avril 2001.

Sur l'ensemble des axes d'entrées dans l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes faisant partie de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, sont instituées quatre zones de publicité restreinte (ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4) et deux zones de publicité autorisée (ZPA1 et ZPA2), telles que figurant dans le règlement (voir carte ci-jointe).

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction des Politiques Publiques et des Affaires Economiques  
Bureau de la Protection de l' Environnement

RECU 10

20 AVR. 2001

ARRETE N° 01-1225 A Rép:-----

**Communauté de l'Agglomération Troyenne**  
**Règlement intercommunal de la Publicité**

LE PREFET DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre VIII, et notamment son article L 581 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 fixant la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-4383 A du 1<sup>er</sup> décembre 1999 portant constitution d'un groupe de travail intercommunal en vue de la création d'une zone de publicité sur l'agglomération troyenne ;

VU le projet de règlement de publicité établi par la Communauté de l'Agglomération Troyenne

VU l'avis favorable de la commission départementale des Sites, Perspectives et paysages du 13 juin 2000 ;

VU la délibération du 26 juin 2000 de la Communauté de l'Agglomération Troyenne ;

VU les délibérations en dates des : 5 septembre 2000 de BREVIANDES, 21 septembre 2000 de ROSIERES PRES TROYES et SAINT PARRÉS AUX TERTRES, 27 septembre 2000 de SAINT JULIEN LES VILLAS, 28 septembre 2000 de LA RIVIERE DE CORPS et SAINTE SAVINE, 5 octobre 2000 de TROYES, 10 octobre 2000 de PONT SAINTE MARIE, 13 octobre 2000 de SAINT ANDRÉ LES VERGERS, 27 octobre 2000 de LES NOES PRES TROYES et 8 janvier 2001 de LA CHAPELLE SAINT LUC ;

CONSIDERANT qu'il importe d'améliorer la qualité paysagère des entrées de villes et des principales voies de transit de l'agglomération troyenne, en liaison avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre ville de Troyes dénommé "Bouchon de Champagne" ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble des axes d'entrées dans l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes faisant partie de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, sont instituées quatre zones de publicité restreinte (ZPR 1 - ZPR 2 - ZPR 3 et ZPR 4) et deux zones de publicité autorisée (ZPA1 et ZPA 2), telles que figurant au règlement ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BREVIANDES, LA CHAPELLE SAINT LUC, LES NOES PRES TROYES, PONT SAINTE MARIE, LA RIVIERE DE CORPS, ROSIERES PRES TROYES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT PARRÉS AUX TERTRES, SAINTE SAVINE et TROYES, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, Mmes et MM. les Maires des communes de BREVIANDES, LA CHAPELLE SAINT LUC, LES NOES PRES TROYES, PONT SAINTE MARIE, LA RIVIERE DE CORPS, ROSIERES PRES TROYES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT PARRIS AUX TERTRES, SAINTE SAVINE, et TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 18 AVR. 2001

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale;

signé

Françoise FUGIER

ur expédition,  
ur le Préfet,  
Directrice des Politiques Publiques  
des Affaires Economiques,



*M. Simon*

ne-Marie SIMON



# Zones de publicité restreinte ou autorisée

BARBEREY-SAINT-SULPICE

VILLECHETIF

1 cm = 300 m

LA CHAPELLE-SAINT-EUC

PONT-SAINTE-MARIE

LES NOËS-PRÈS-TROYES

SAINTE-SAVINE

SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

TROYES

LA RIVIÈRE-DE-CORPS

SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

## AGGLOMERATION

- Entrée ou sortie d'agglomération
- 1 - Séquence urbaine
- 2 - Séquence faubourg
- 3 - Séquence pavillonnaire
- 4 - Séquence espace d'activité
- 5 - Zone de publicité autorisée (1)
- 6 - Zone de publicité autorisée (2)

ROSIERES-PRÈS-TROYES

ROULLY-SAINT-LOUP

